

220C0075 FR0004043487-OP031-AS15

8 janvier 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

TRAQUEUR

(Euronext Growth)

1. Dans sa séance du 7 janvier 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Portzamparc, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Coyote System¹, visant les actions TRAQUEUR en application des articles 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 219C2700 du 12 décembre 2019).

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis sur les marchés, depuis la date du dépôt de l'offre le 12 décembre 2019, 307 449 actions TRAQUEUR au prix de l'offre.

A ce jour, la société Coyote System détient 7 670 475 actions TRAQUEUR représentant autant de droits de vote, soit 90,51% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 1,70 €, la totalité des actions TRAQUEUR existantes non détenues par lui, à l'exception des 59 692 actions autodétenues par la société qui ne seront pas apportées à l'offre, soit 744 942 actions TRAQUEUR représentant 8,79% du capital de la société².

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, à l'issue de la clôture de l'offre publique, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions TRAQUEUR non présentées à l'offre au prix de 1,70 € par action, étant précisé que les conditions de détention sont d'ores et déjà réunies.

Il est rappelé que :

 le cabinet Advisorem, représenté M. Eric Le Fichoux, a été mandaté par la société TRAQUEUR en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général;

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société TRAQUEUR établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 12 décembre 2019 (D&I 219C2700 du 12 décembre 2019).

.

¹ Contrôlée par M. Fabien Pierlot.

² Sur la base d'un capital composé de 8 475 109 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
 - a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions TRAQUEUR retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société TRAQUEUR, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société TRAQUEUR et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris en considération du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre;
 - a vérifié que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Coyote System sous le n°20-002 en date du 7 janvier 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**20-003** en date du 7 janvier 2020 sur le projet de note en réponse de la société TRAQUEUR.

- 3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TRAQUEUR ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
- 4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres TRAQUEUR sont applicables.